

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20076028

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

25 JUIN 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0423 181 207**

Nom

(en entier) : **BELGIAN MINERALS AND MATERIALS ENGINEERING
COMPANY**

(en abrégé) : **BELMECO**

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Wavre 362 - 1390 Grez-Doiceau**

Objet de l'acte : Scission partielle - augmentation de capital - modifications des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 19 juin 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la SA BELMECO a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet et rapports de scission partielle

1. A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents et rapports suivants :
 - le projet de scission partielle établi par les organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle par actes sous seing privé en date du 9 décembre 2019 et déposés le 23 décembre 2019 au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.
 - les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission partielle.
 - les rapports de gestion et le cas échéant du commissaire de chacune des sociétés concernées par la scission partielles ;
 - un état comptable ne remontant pas à plus de trois mois précédant la date du projet de scission.

2. Les conseils d'administration de la société anonyme « BELMECO », société bénéficiaire, et de la société à responsabilité limitée « HDL », société scindée partiellement, ont établi le 9 décembre 2019, un projet de scission partielle, conformément à l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon le 23 décembre 2019, tant par la société bénéficiaire que par la société scindée partiellement.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société bénéficiaire, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société bénéficiaire n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société bénéficiaire, que ce dernier n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société scindée partiellement de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société scindée partiellement intervenues depuis la même date.

3. L'assemblée décide à l'unanimité des voix et expressément de faire usage de la disposition légale prévue à l'article 12 :65 du Code des sociétés et des associations.

4. A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire, Monsieur Joseph Marko, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet 8A, rapports établis conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, daté du 23 mars 2020, conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, me permettent d'attester sans réserve

-Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature

-Que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 18 actions de la société BELGIAN MINERALS AND MATERIALS ENGINEERING COMPANY S.A., sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

5. La société scindée partiellement a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire associé soussigné, sa scission partielle par absorption par la présente société suivant un projet de scission partielle identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

1. Scission partielle

Conformément à ce projet de scission partielle et sous réserve de la réalisation de la scission partielle et du transfert, l'assemblée générale décide la scission partielle par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « HDL » ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 362, société scindée partiellement, par voie de transfert par cette dernière, d'une partie de son patrimoine actif et passif, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2019.

Toutes les opérations réalisées relativement aux biens et droits transférés par la société scindée partiellement depuis le 1er octobre 2019 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société scindée partiellement, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement de 18 actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « BELMECO », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société scindée partiellement comme suit :

- Monsieur Héli DEPRE : 17 actions ;

- Monsieur Laurent DEPRE : 1 action.

Aucune souste en espèces n'est attribuée.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur Laurent DEPRE, préqualifié, .

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « HDL », société scindée partiellement, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré de la société à responsabilité limitée « HDL » comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2019 :

Activement

Installations, machines et outillage (centrale à béton) : 144.071,91 euros

Amort/dito : (60.500,00) euros

Total de l'actif : 159.500,00 euros

Passivement

Dettes d'emprunt à plus d'un an : 133.524,12 euros

Dettes d'emprunt à un an au plus : 7.768,03 euros

Total du passif : 141.292,15 euros

La différence positive entre les actifs et passifs transférés, soit la somme de 18.207,85 euros sera prélevée proportionnellement sur les capitaux propres de la SRL HDL, conformément à l'article 213 du C.I.R. 92.

Immeubles

L'intervenant déclare que ne se trouve compris dans le patrimoine transféré aucun bien immobilier.

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert partiel prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2019, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société scindée partiellement depuis le 1er octobre 2019 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 01er octobre 2019.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé depuis le 01er octobre 2019.

3. Le transfert comprend une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée partiellement « HDL » ; la société anonyme « BELMECO », bénéficiaire du transfert partiel, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement relativement aux éléments qui lui sont transférés.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée partiellement, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert partiel est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- supporter le passif de la société scindée partiellement envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement, relativement aux éléments transférés ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits transférés.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital

En représentation du transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme « BELMECO », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de 18.207,85 euros par la création de 18 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2019.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la scission partielle, la scission partielle desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « HDL » est scindée partiellement;
- les actionnaires de la société à responsabilité limitée « HDL » sont devenus actionnaires de la société anonyme « BELMECO »;
- la partie du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « HDL » est transférée à la société anonyme « BELMECO »;
- l'augmentation de capital est réalisée et le capital social est effectivement porté à 297.088,06 euros et est représenté par 3.168 actions, sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

Suite à tout ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts et de le libeller comme suit :

« Le capital social est fixé à deux cent nonante-sept mille quatre-vingt-huit euros et six cents (297.088,06 EUR). Il est représenté par trois mille cent soixante-huit (3.168) actions, sans désignation de valeur nominale. »

SEPTIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés, de même que le siège social qui est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, 362 : (EXTRAIT)

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée "BELGIAN MINERALS AND MATERIALS ENGINEERING COMPANY" ou en abrégé « BELMECO ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

1. le commerce sous toutes ses formes, y compris l'exportation, l'importation, la commission et le courtage, de tous matériels et fournitures médicaux, tous produits pharmaceutiques, toute instrumentation ou produits chirurgicaux, tous équipements, mobiliers et accessoires destinés à l'installation ou à la construction d'hôpitaux, y compris les matériaux de construction.

2. la production et le commerce de gros en produits minéraux non métalliques; le commerce, en ce compris l'importation et l'exportation, de produits bruts de carrières et de minières, ainsi que toutes activités d'entrepreneur et de distributeur de produits minéraux et matériaux.

3.l'activité de bureau d'étude, de gestion et de conseil afférent aux objets qui précèdent.

4.la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tout matériaux de construction et de jardinage au sens le plus large du terme.

5.toute mission de génie civil

6.l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments, ouvrages et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;

7.toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;

8.la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers;

9.l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;

10.la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc.;

11.l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments;

12.la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.

13.toutes prestations de service, et en particulier, l'ingénierie et les études, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales, de services ou autres, y

compris les services d'assistance à la conception, la mise en service, et l'amélioration d'équipements et de systèmes d'automatisation de processus industriels ou commerciaux;

14.la recherche, la conception, la fabrication, l'achat, la vente, la location et l'importation de biens et toutes prestations de services, ainsi que plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement à tous les systèmes de gestion de flux physique, de cadence, de manutention, de stockage et plus généralement de transitique mécanique, automatisée ou informatisée;

15. la formation de personnes en tout domaine.

Elle peut accomplir toutes obligations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5

Le capital social est fixé à deux cent nonante-sept mille quatre-vingt-huit euros et six cents (297.088,06 EUR). Il est représenté par trois mille cent soixante-huit (3.168) actions, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 8

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 14

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par



écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.